

**ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20231201-2023-D-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB-2023-32

Délibération du Conseil d'Administration de l'Ecole du Breuil

Séance du 22 novembre 2023

Objet : Admission en non-valeurs

Le conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DEVE 107 des 2 au 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil;

Vu les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Vu l'état et les pièces justificatives transmis par Mme. La Directrice Régionale des Finances Publiques d'Île de France.

Sur proposition du Président du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil;

DELIBERE

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de **2 500, 07 euros** correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2021 et 2022.

Article 2 : Au titre de ces créances irrécouvrables :

- une somme de 2 500, 07 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, chapitre 65, du budget de fonctionnement de l'École Du Breuil pour l'exercice 2023.

Le Président du Conseil d'Administration

Votes :

Pour :

Contre :

Abstentions :

NPPV :

La délibération **est adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'Administration



Christophe NAJDOVSKI